



Arrêt

**n° 108 419 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 7 septembre 2010, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 février 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 170.083 rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 2007.

Par un courrier daté du 23 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 7 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant cette demande, qui lui a été notifiée le 23 septembre 2010. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 04.02.2005 et clôturée négativement le 03.05.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

L'intéressé invoque, afin de justifier une régularisation de son séjour en Belgique, la durée de son séjour, qu'il affirme être de « presque 5 ans », ainsi que le fait qu'il serait « parfaitement intégré », ce qu'il étaye par de « nombreux témoignages », sa connaissance correcte du français et sa participation à « diverses activités, outre les formations qu'il a suivi » et par le fait que le requérant vit chez des personnes qui « considèrent le (...) comme étant leur propre fils » et qu'une procédure en adoption a été initiée à son sujet de la part de ces personnes. L'intéressé invoque également le fait qu'il travaille comme apprenti et que son « contrat d'apprentissage pourrait fortement déboucher ultérieurement sur un contrat de travail ». Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique également vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Pour satisfaire au critère 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009, rappelons que le requérant doit prouver 5 ans de présence ininterrompue au 15.12.2009. Or, le Conseil de [l'intéressé] indique qu'il est arrivé « en février 2005 », ce qui concorde avec les déclarations de l'intéressé lors de sa demande d'asile du 04.02.2005. En outre, toutes les preuves de présence sur le territoire fournies par l'intéressé à l'appui de la présente demande sont postérieures à la date de sa demande d'asile. Au vu des éléments ci-dessus, le requérant ne prouve donc pas un séjour ininterrompu depuis le 15.12.2004 et ne remplit (sic) donc pas les conditions pour satisfaire au critère 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009.

En ce qui concerne le critère 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009, force est de constater que l'intéressé ne fournit (sic) pas de contrat de travail à l'appui (sic) de sa demande. Le conseil de l'intéressé affirme ainsi que « le requérant ne dispose pas actuellement de contrat de travail ». Or, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail. Par conséquent, cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour. Notons également que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail est un argument non pertinent qui ne saurait raisonnablement pas justifier une régularisation de séjour. »

Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire, délivré à la partie requérante le 23 septembre 2010, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

°L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03/05/2005 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas correctement, suffisamment ni adéquatement motivé.

Elle fait notamment valoir, dans une première branche, qu'elle vit depuis presque 6 ans en Belgique, qu'elle est parfaitement intégrée et appréciée de tous, et remarque que la partie adverse ne conteste pas cette bonne intégration mais estime ne pas pouvoir en tenir compte. Elle considère que les explications de la partie adverse quant à ce sont insuffisantes et stéréotypées, et soutient que, si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, elle se doit d'effectuer un examen *in concreto* des motifs d'intégration invoqués, quand le demandeur ne remplit pas les conditions fixées dans l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 19 juillet 2009, sous peine d'« ôter tout intérêt d'une demande d'autorisation de séjour introduite par des étrangers qui ne rentrent pas immédiatement dans les conditions citées par le Ministre alors que ces conditions n'ont pas été rédigées sous forme de règle de droit ». Elle reproche en l'espèce à la partie adverse de se limiter à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans démontrer qu'un examen concret et complet a été effectué, de sorte que la partie requérante affirme rester dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels les circonstances d'intégration invoquées par elle ne peuvent justifier l'octroi d'un droit de séjour.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine notamment si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant faisait valoir la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration sociale et professionnelle

en Belgique, considérations à l'égard desquelles la partie défenderesse a indiqué, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, qu' « *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant et la longueur de son séjour sur le territoire n'étaient pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation des éléments concrets invoqués par le requérant dans sa demande.

Partant, il convient de constater que la décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée eu égard au large pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *force est de constater que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par le requérant* » et « *les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens* » ne peut en conséquence être suivie.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen, ni les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constitue l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 septembre 2010, et l'ordre de quitter le territoire, délivré le 23 septembre 2010, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Mme B. RENQUET,

Le greffier,

B. RENQUET

Président F. F., juge au contentieux des

Greffier assumé.

Le président,

M. GERGEAY